

# **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 181 vom 13. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___181)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 181 du 13 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 181 del 13 luglio 2009

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 485m CPP, 26 LEP, 38 al. 1 LEP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après: LEP, RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a LEP).

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP. Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions sont remplies en l'espèce. Le recours est ainsi recevable en la forme et il doit être entré en matière en l'état.

#### **E. 1.2**

Le requérant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. 2.1 Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. L'octroi de la libération conditionnelle au sens de l'article 86 alinéa 1 CP suppose donc la réalisation de deux conditions, à savoir celle d'un bon comportement lors de la détention et celle d'un certain pronostic quant à la conduite future du condamné, à savoir un pronostic non défavorable. Lorsque les conditions précitées sont remplies, l'article 86 alinéa 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. Tout pronostic constitue une

prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 1b 106 c. 1b, JT 1973 IV 30, rés.; ATF 119 IV 5, c. 1b; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2ème éd., Neuchâtel et Paris 1976, n° 4a ad art. 38 CP; Maire, La libération conditionnelle, in Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 360 et les références citées). Tant l'ancien droit que le nouveau droit ne donnent aucune précision sur les critères déterminants pour établir le pronostic. L'autorité doit donc procéder à une appréciation globale du cas, en tenant compte des antécédents judiciaires du détenu, des caractéristiques de sa personnalité, de son comportement par rapport à son acte, de son comportement au travail ou en semi-liberté, des conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, ainsi que du genre de risque que fait courir la libération conditionnelle à autrui (Maire, op. cit., p. 361 et les références citées). Si un refus de la libération conditionnelle au seul motif que les antécédents du condamné suscitent des doutes n'est pas admissible (ATF 133 IV 201, spéc. c. 3), ces antécédents n'en constituent pas moins un élément d'appréciation important qu'il y a lieu de mettre en parallèle avec les autres critères d'appréciation. En soi, la nature des délits commis n'est pas déterminante, la libération conditionnelle ne pouvant être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi sont pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et, partant, indicatives de son comportement probable en liberté. Un risque de réitération est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. Pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 103 1b 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193, c. 3, JT 2000 IV 162; ATF 125 IV 113; ATF 6B\_72/2007 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a au demeurant déjà eu l'occasion de préciser, sous l'empire de l'ancien droit, qu'il était admissible de combiner une libération conditionnelle avec l'exécution d'une expulsion lorsque les chances de réinsertion du condamné sont suffisantes à l'étranger mais que le pronostic est en revanche défavorable dans l'hypothèse où l'intéressé resterait en Suisse après sa libération (arrêt 6A.34/2006 du 30 mai 2006, c. 2.1; arrêt 6A.78/2000 du 3 novembre 2000, c. 2, résumé in BJP 2003, 38 n° 348). S'agissant en particulier des peines privatives de liberté de durée limitée, il faut examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il convient en définitive d'examiner si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas (ATF 124 IV 193 précité). Il faut, dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 précité, c. 4d/bb). Cette jurisprudence reste applicable sous l'égide du nouveau droit (Cass., D., 21 juillet 2008, n° 282).

2.2 En l'espèce, le recourant est éligible à la libération conditionnelle depuis le 14 juillet 2009. Le Juge d'application des peines a d'abord constaté le comportement adéquat du condamné en prison, élément qui ne suffit évidemment pas à la libération conditionnelle.

2.3 Pour le surplus, plusieurs éléments permettent de tenir le pronostic sur l'avenir du recourant pour largement défavorable en l'état. Il doit d'abord être déterminé si l'intéressé s'est amendé. A cet égard, que la reconnaissance de la faute ne soit pas indispensable ne signifie pas qu'elle ne joue aucun rôle. L'amendement est au contraire un

élément pertinent (cf. ATF 119 IV 5 précité, c. 1b; 104 IV 281, c. 2; arrêt 6B\_72/2007, précité, c. 4.5). L'essentiel est que les deux condamnations exécutées depuis le 13 janvier 2009 font suite à pas moins de neuf autres condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées depuis le 25 juillet 2002. Pour leur majorité, les infractions réprimées se rapportent à la législation sur les étrangers. Néanmoins, l'intéressé a aussi fait l'objet de six condamnations pour vol, ainsi que pour d'autres infractions d'une gravité significative, notamment un faux dans les certificats portant sur une pièce d'identité. En outre, il est resté en Suisse en dépit de la mesure d'expulsion prononcée à son encontre le 28 août 2004 pour une durée de cinq ans. Avec le premier juge, on doit donc qualifier le condamné de multirécidiviste. D'où un pronostic particulièrement réservé pour ce qui est de l'effet de la peine. De surcroît, le pronostic est également défavorable en raison de la situation économique de l'intéressé. En effet, le recourant n'a, en l'état, aucun statut ni moyen d'existence durable en Suisse. Pour ce qui est de ses projets matrimoniaux, il n'existe aucune certitude que le mariage prévu soit finalement conclu, ni que l'intéressé soit autorisé à rester en Suisse ultérieurement. En particulier, le condamné n'est pas rentré dans son pays après avoir purgé les six peines mentionnées par la décision du 11 décembre 2006 de la Délégation de la commission de libération, alors même qu'il avait alors déclaré vouloir rentrer en Algérie ou, à défaut, rester en Suisse après avoir régularisé sa situation par un mariage que l'on sait depuis lors ne pas avoir été contracté. Rien ne permet de croire que sa situation actuelle évoluera différemment. Qui plus est, il paraît y avoir une contradiction entre le prétendu refus des autorités de l'Etat d'origine du condamné de le reconnaître comme leur ressortissant dans des procédures antérieures et le fait allégué de démarches pendantes auprès desdites autorités, ayant pour objet la légalisation de documents d'identité promis à être produits devant l'Officier d'Etat civil de Lausanne en vue d'un mariage. Il s'ensuit que, si la libération conditionnelle était accordée au recourant, il serait, temporairement tout au moins, dans la même situation que celle qui existait au moment de son interpellation, le 13 janvier 2009. Sachant que ses projets sont pour le moins aléatoires, il présente dès lors un risque de réitération notable. Sans être exceptionnelle, sa dangerosité n'en est donc pas moins significative. Elle ne sera nullement diminuée par une libération conditionnelle. Le pronostic à émettre quant au comportement futur de l'intéressé est donc également défavorable. 2.4 A ceci s'ajoute que, pour ce qui est des effets futurs de l'exécution intégrale de la peine opposés à ceux d'une libération conditionnelle, le risque de réitération - qui apparaît élevé, comme indiqué ci-dessus - ne sera pas réduit par une libération anticipée. En effet, il doit en effet être tenu pour vraisemblable que les éléments qui avaient mené le recourant à la délinquance de manière récurrente perdureront à l'identique s'il est libéré conditionnellement, à tout le moins après l'épuisement du pécule. Bien plutôt, le risque de réitération pourrait être diminué suivant l'évolution de la situation personnelle du recourant d'ici sa libération définitive. 2.5 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle au condamné.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 581 fr. 05, TVA comprise. Le remboursement à l'Etat par le recourant de l'indemnité due à son défenseur d'office sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée (TF, arrêt du 5 décembre 2008, 6B\_611/2008, c. 2.4, spéc. 2.4.3, publié aux ATF 135 I 91 ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.